

définit les modalités d'évaluation des résultats des organismes ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes mettent à la disposition de la Caisse nationale de retraite universelle les données relatives à la carrière des assurés au titre du système universel de retraite dont ils assurent la gestion. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ces opérations de gestion au vu des résultats constatés. »

*I bis (nouveau).* – La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole conclut la convention prévue à l'article L. 199-4 du code de la sécurité sociale pour le compte de l'ensemble des caisses de mutualité sociale agricole au titre de la gestion des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime.

Commentaire [Lois188]:  
Amendement n° 35269

- ④ II. – Au premier alinéa de l'article L. 122-8 du code de la sécurité sociale, après le mot : « nationaux », sont insérés les mots : « gestionnaires de régimes obligatoires » et les mots : « de sécurité sociale » sont supprimés.

## CHAPITRE II

### Une gouvernance responsabilisant les acteurs

#### Article 55

- ① Le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

② « CHAPITRE XI

- ③ « *Pilotage financier du système universel de retraite*

④ « *Section 1*

- ⑤ « *Pilotage pluriannuel*

- ⑥ « *Art. L. 19-11-2.* – Dans le cadre de projections sur les quarante années à venir prévoyant l'équilibre du système universel de retraite, apprécié comme un solde cumulé positif ou nul sur cette période, en tenant compte des orientations pluriannuelles des finances publiques en vigueur et de manière à ce que le solde cumulé du système universel de retraite apprécié sur la première période de cinq ans soit également positif ou nul, le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle propose, par délibération, l'évolution envisagée des paramètres suivants en vue d'assurer cet équilibre :

- ⑦ « 1° La fixation de l'âge mentionné à l'article L. 191-1 ;
- ⑧ « 2° L'ajustement du coefficient de revalorisation annuelle des retraites mentionné à l'article L. 191-6 ;
- ⑨ « 3° L'évolution du coefficient d'ajustement et de l'âge d'équilibre mentionnés à l'article L. 191-5 ;
- ⑩ « 4° Les taux de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service du point mentionnées à l'article L. 191-4 ;
- ⑪ « 5° Les taux de la cotisation d'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 241-3 ;
- ⑫ « 6° Les évolutions des prestations mentionnées aux chapitres V à VII du présent titre ;
- ⑬ « 7° Le cas échéant, l'utilisation des produits financiers du Fonds de réserves universel.
- ⑭ « Cette délibération est transmise au Gouvernement, au Parlement et au comité d'expertise indépendant des retraites au plus tard le 30 juin de la première année de la période quinquennale mentionnée au premier alinéa du présent article.

Commentaire [Lois189]:  
Amendement n° 35270

« Section 2

- ⑮ « *Fixation annuelle des paramètres*

- ⑰ « Art. L. 19-11-3. – Par une délibération annuelle et pour les quatre années suivantes, le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle fixe le paramètre annuel mentionné au 7° de l'article L. 19-11-2 au vu du rapport du comité d'expertise indépendant des retraites mentionné à l'article L. 19-11-15. Il peut fixer par cette même délibération les paramètres annuels mentionnés aux 2° à 5° à des niveaux différents de ceux prévus aux articles L. 191-6, L. 191-5, L. 191-4 et L. 241-3. Cette délibération doit respecter les conditions suivantes :
- ⑱ « 1° La trajectoire financière qui en résulte est conforme à l'objectif d'équilibre cumulé sur cinq ans mentionné au premier alinéa de l'article L.O. 19-11-1 ;
- ⑲ « 2° Lorsque le solde du système universel de retraite constaté à compter de 2027 est négatif, la délibération prévoit les conditions d'apurement de ce déficit sur une période maximale de dix ans en identifiant

les ressources qui y sont affectées. Le cas échéant, ces ressources ne sont pas prises en compte pour apprécier l'objectif d'équilibre prévu au 1° du présent article.

⑳ « Cette délibération est transmise au Gouvernement, au Parlement et au comité d'expertise indépendant des retraites au plus tard le 30 juin de chaque année.

Commentaire [Lois190]:  
Amendement n° 35270

Commentaire [Lois191]:  
Amendement n° 35271

㉑ « *Art. L. 19-11-4.* – La délibération mentionnée à l'article L. 19-11-3 est tenue de respecter les garanties suivantes :

㉒ « 1° Le coefficient de revalorisation annuelle des retraites mentionné au 2° de l'article L. 19-11-2, qui ne peut être inférieur à 1, respecte les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 191-6 ;

㉓ « 2° Les paramètres mentionnés au 3° de l'article L. 19-11-2 sont fixés de manière à garantir l'évolution de l'âge d'équilibre en fonction de l'espérance de vie dans les conditions prévues à l'article L.191-5 ;

㉔ « 3° Les taux de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service mentionnés au 4° de l'article L. 19-11-2 doivent être supérieurs à 0 et ne peuvent pas être inférieurs à l'évolution annuelle des prix hors tabac constatée l'année précédente.

㉕ « *Art. L. 19-11-6.* – Un décret approuve la délibération mentionnée à l'article L. 19-11-3 si elle respecte les conditions prévues aux articles L. 19-11-3 et L. 19-11-4 ou énonce les motifs pour lesquels elle ne peut être approuvée.

㉖ « Elle s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

㉗ « Si cette délibération fixe le coefficient de revalorisation annuelle des retraites mentionné au 2° de l'article L. 19-11-2 à un niveau inférieur au coefficient mentionné à l'article L. 161-25, ce coefficient est fixé par la loi au regard de la délibération.

㉘ « *Section 3*

㉙ « ***Prévention des situations particulières***

㉚ « *Art. L. 19-11-7.* – En l'absence, au 30 juin, de la délibération mentionnée à l'article L. 19-11-3, ou en l'absence d'approbation de celle-ci, un décret pris après avis du comité d'expertise indépendant des retraites fixe les paramètres mentionnés aux 5° et 7° de l'article L. 19-11-2. Ce décret peut

fixer les paramètres mentionnés aux 2° à 4° à des niveaux différents de ceux prévus aux articles L. 191-6, L. 191-5 et L.191-4.

- ① « Toutefois, ce décret ne peut établir le coefficient de revalorisation annuelle des retraites mentionné au 2° de l'article L. 19-11-2 à un niveau inférieur au coefficient mentionné à l'article L. 191-6 que dans les conditions prévues au dernier alinéa du même article L. 191-6.

« Section 4

②

③

« *Propositions et avis de la Caisse nationale de retraite universelle*

④

« Art. L. 19-11-8. – Le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle peut proposer au Gouvernement des modifications des dispositions législatives et réglementaires applicables au système universel de retraite en matière de dépenses et de recettes, en ce qui concerne notamment les dispositifs de solidarité prévus aux chapitres VI à VIII du présent titre et les conditions d'ouverture des droits. Ces propositions sont transmises au Parlement.

Commentaire [Lois192]:  
[Amendement n° 35270](#)

⑤

« Art. L. 19-11-9. – Tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du système universel de retraite, tel qu'il a été déterminé en application de l'article L.O. 19-11-1, ou entrant dans le domaine de compétence de la Caisse nationale de retraite universelle est soumis pour avis à son conseil d'administration.

⑥

« Le conseil d'administration rend un avis motivé sur ces projets et indique au Gouvernement s'il y a lieu, pour en tirer les conséquences, de modifier les paramètres mentionnés à l'article L. 19-11-2. Cet avis est transmis au Parlement. »

Commentaire [Lois193]:  
[Amendement n° 35270](#)

## Article 56

①

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

②

1° Le chapitre XI du titre IX tel qu'il résulte de l'article 55 de la présente loi est complété par des sections 5 et 6 ainsi rédigées :